

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'imprimerie, à Koulouba.	La ligne 200 francs Chaque annonce répétée moitié prix (il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Etats de l'ex-A.O.F. 1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants
France 1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Etranger 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.		
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

12 oct. 1970. 122 PG-RM. — Décret autorisant le transfert au profit de « Mali-Industrie » du bail précédemment accordé à la Société Coopérative de Bâtiment (SOCOB) sur une parcelle de terrain d'une superficie de 25 ares 00 centiare du titre foncier n° 1393 626

12 octobre... 123 PG-RM. — Décret portant incorporation au Domaine de l'Etat du Mali de l'immeuble sis à Sansanding, formant le titre foncier 73 du cercle de Ségou, abandonné depuis plus de 10 années consécutives 626

MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Personnel 627

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

5 oct. 1970. 722 MFC. — Arrêté accordant une avance de Trésorerie de treize millions quatre cent quarante mille (13.440.000) francs 628

6 octobre... 726 CRM. — Arrêté allouant une pension de retraite à l'ex-caporal garde gommier Raboudane Ag Fibradji 628

6 octobre... 727 CRM. — Arrêté allouant une pension de réversion sur les fonds du Budget de l'Etat à M^{me} Pinda Dramé, veuve de feu Makani Coulibaly, ex-garde républicain 628

6 octobre... 728 CRM. — Arrêté allouant une pension de retraite sur les fonds du Budget de l'Etat à l'ex-adjutant garde républicain Lassana Niaté 628

6 octobre... 729 CRM. — Arrêté allouant une pension de réversion aux ayants cause de feu Mary Konaté, ex-garde républicain 628

9 octobre... 730 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Mamadou Sankaré, ex-chef de train de 1^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali 629

16 octobre... 739 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Diawoye Sanogo, ex-gardien de Paix de 3^e échelon du cadre local 629

19 octobre... 740 CRM. — Arrêté allouant une pension de réversion aux ayants cause de feu Fonambou Kéita, ex-caporal garde républicain 629

19 octobre... 743 MFC. — Arrêté accordant une avance de Trésorerie de quinze millions (15.000.000) de francs maliens à Air-Mali 629

MINISTERE DE L'INFORMATION

Personnel 629

MINISTERE DU TRAVAIL

Personnel 629

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS

5 oct. 1970. 723 MDITP. — Arrêté portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à la Société Nationale d'Entreprises et de Travaux publics (SONETRA) B.P. n° 108 à Bamako 637

12 octobre... 734. — Arrêté autorisant la Société Nationale des Travaux publics (SNTTP) B.P. n° 29 à Bamako à installer et exploiter un dépôt d'explosifs de 3^e catégorie à Bamako 637

12 octobre... 735. — Arrêté autorisant M. Amadou Bâ Dindi, demeurant à Bamako, rue Brière de l'Isle B.P. n° 570, à exploiter une carrière de pierre à bâtir, située au pied de la Colline des Grottes 638

14 octobre... 737 MDITP. — Arrêté portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à M. Daba Traoré, carrier, demeurant au quartier N Tomikoro-bougou à Bamako 639



Fol. 03 w.
134

- 14 octobre... 738 MDITP. — Arrêté portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à M. Daba Traoré, carrier, demeurant au quartier N Tomikoro-bougou à Bamako 639

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- Personnel 639

GOUVERNEUR DE REGION DE BAMAKO

- 6 oct. 1970. 1076 C.G. — Arrêté autorisant M. Tougan K. Barthélémy à ouvrir et exploiter un bar-restaurant à Badalabougou 640
- 7 octobre... 1092 C.G. — Arrêté autorisant M^{me} Sintedia Diarra à ouvrir dans sa concession un débit de boissons pour vente d'hydromel 640
- 14 octobre... 2027 C.G. — Arrêté portant confirmation à M. Robert de Livry d'exercer et gérer un hôtel-restaurant-bar dans sa propriété dénommée « Lido » 640

GOUVERNEUR DE REGION DE MOPTI

- 11 sept. 1970 238 GRM-CAB. — Décision autorisant M. Paul Koné à exercer la profession d'Agent d'Affaires à Mopti 641
- 6 octobre... 261 GRM-CAB. — Décision approuvant la constitution d'une Coopérative des Eleveurs au cercle de Djenné 641

PARTIE NON OFFICIELLE

- Avis important de l'Imprimerie 641
- Audience des vacances 641
- Annonces 641

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 122 PG-RM — DÉCRET autorisant le transfert au profit de Mali-Industrie du bail précédemment accordé à la Société Coopérative de Bâtiment (SOCOB) sur une parcelle de terrain d'une superficie de 25 a 00 ca du Titre foncier 1393.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 116 du 10 septembre 1970 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;

Vu les requêtes en date du 2 septembre 1969 formulées par Mali-Industrie et la Société Coopérative Ouvrière de Bâtiment (SOCOB) sollicitant le transfert du bail précédemment consenti sur une parcelle de terrain à distraire du titre foncier 1393 de Bamako;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisé le transfert au profit de la Société Mali-Industrie, du bail précédemment consenti à la Société Coopérative Ouvrière de Bâtiment (SOCOB) sur une parcelle de terrain d'une superficie de 25 a 00 ca du titre foncier 1393, sis dans la zone industrielle.

Art. 2. — Le présent bail sera consenti moyennant un loyer annuel de cent quatre vingt sept mille cinq cents francs (187.500) francs soit 75 francs le mètre carré.

Les autres conditions du présent bail demeurent les mêmes que celles du bail en cours.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret le Gestionnaire du Bureau de Bamako procédera au transfert du bail sus-visé à la Société Mali-Industrie.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 octobre 1970.

Le Président du Gouvernement D. I.,
CAPITAINE YORO DIAKITE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
LIEUTENANT BABA DIARRA

N° 123 PG-RM — DÉCRET portant incorporation au domaine de l'Etat du Mali de l'immeuble sis à Sansanding formant le Titre foncier 73 du cercle de Ségou, abandonné depuis plus de 10 années consécutives.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 116 du 10 septembre 1970 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;

Vu la loi n° 61-30 AN-RM du 20 janvier 1961 portant incorporation au Domaine de l'Etat du Mali des titres fonciers abandonnés pendant dix années consécutives;

Vu le procès-verbal de fin d'enquête établi le 8 mars 1968 par le Commandant de cercle de Ségou;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est incorporé au domaine de l'Etat du Mali franc et libre de toute charge et servitude l'immeuble sis à Sansanding formant le Titre foncier 73 du cercle de Ségou.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret le Conservateur des Domaines à Bamako procédera à la mutation du Titre foncier 73 au nom de l'Etat.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 octobre 1970.

Le Président du Gouvernement p.i.,
CAPITAINE YORO DIAKITE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
LIEUTENANT BABA DIARRA

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

Par arrêtés en date des :

29 août 1970. — Les fonctionnaires des Services de Sécurité dont les noms ci-après atteints par la limite d'âge qui leur est applicable sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter des dates indiquées :

Pour compter du 1^{er} octobre 1970

MM. Idrissa Sangaré, inspecteur de Police de 2^e classe 4^e échelon en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako;
Karounga Kéita, gardien de la Paix de 8^e échelon mle 650 en service au commissariat spécial du Chemin de Fer à Bamako;
Doudou Inamoudou, gardien de la Paix 8^e échelon mle 159 en service à Gao;
Abdourahmane Singaré, gardien de la Paix 8^e échelon mle 101 en service à Koulikoro;
Yaya Coulibaly, gardien de la Paix de 8^e échelon mle 178 en service au 1^{er} arrondissement à Bamako;
Baba Diakité, gardien de la Paix de 8^e échelon mle 47 en service à Kayes;
Ouatené Diallo, gardien de la Paix de 8^e échelon mle 24 en service à Sikasso;
Fousseyni Traoré, gardien de la Paix de 8^e échelon mle 54 bis en service à Kayes;
Baba Doumbia, gardien de la Paix de 7^e échelon mle 259 en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako;
N'Golo Daou, gardien de la Paix de 6^e échelon mle 236 en service à Sikasso;
M'Pé Sogoba, gardien de la Paix de 7^e échelon mle 272 en service au 1^{er} arrondissement à Bamako;
Badian Coulibaly, gardien de la Paix de 5^e échelon mle 168 en service au 1^{er} arrondissement à Bamako;
Seydou Diarra, gardien de la Paix de 5^e échelon mle 54 en service à San;
Ballan Bagayoko, gardien de la Paix de 5^e échelon mle 280 en service à Kati;
Aliou Boubeye, gardien de la Paix de 5^e échelon mle 286 en service à Gao;
Demba Traoré, gardien de la Paix de 5^e échelon mle 266 en service à Kita;
Alassane Dicko, gardien de la Paix 5^e échelon mle 266 en service à Gao;
Sériaba Traoré, gardien de la Paix 4^e échelon mle 60 en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako;

Zan Berthé, gardien de la Paix 4^e échelon mle 219 en service au 1^{er} arrondissement à Bamako;
Moussa Konaté, gardien de la Paix 2^e échelon mle 222 en service au 2^e arrondissement à Bamako;
Diawoye Sanogo, gardien de la Paix 2^e échelon mle 228 en service à Diré;
Bougouzanké Kéita, gardien de la Paix 8^e échelon mle 645 en service à Kati;

Pour compter du 1^{er} janvier 1971

MM Emmanuel Diallo, inspecteur de Police de 1^{re} classe 5^e échelon en service à Koulikoro;
Ousmane Mariko, gardien de la Paix de 8^e échelon mle 18 en service à Ségou;
Niagamé Traoré, gardien de la Paix 7^e échelon mle 257 en service au 4^e arrondissement à Bamako;
Konimba Koné, gardien de la Paix 7^e échelon mle 260 en service à Tombouctou;
Bandiougou Konaté, gardien de la Paix 7^e échelon mle 275 en service à Ségou;
Baissemba Telly, gardien de la Paix 7^e échelon mle 146 en service à Tombouctou;
Ouan'igui Sanogo, gardien de la Paix 5^e échelon mle 28 en service à San;
Niano Traoré, gardien de la Paix 4^e échelon mle 1181 en service au 3^e arrondissement à Bamako;
Abdoulaye Diallo, gardien de la Paix 5^e échelon mle 44 en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako;
Baba Coulibaly, gardien de la Paix 5^e échelon mle 240 en service à Sikasso;
Falankoro Ballo, gardien de la Paix 5^e échelon mle 115 en service au 2^e arrondissement à Bamako;
Nianizo Daou, gardien de la Paix 5^e échelon mle 83 en service au commissariat spécial du Chemin de Fer à Bamako;
Bissi Samaké, gardien de la Paix 6^e échelon mle 216 en service au 1^{er} arrondissement;
Toumian Bagayoko, gardien de la Paix 4^e échelon mle 224 en service au 1^{er} arrondissement à Bamako;
Moro Sinayoko, gardien de la Paix 2^e échelon mle 199 en service au 2^e arrondissement à Bamako;
Fassé Coulibaly, gardien de la Paix 3^e échelon mle 106 en service au commissariat de Kati;
Moussa Koné, gardien de la Paix 5^e échelon mle 242 en service au 1^{er} arrondissement Bamako;

1^{er} octobre 1970. — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours professionnel du 31 juillet 1970 pour le recrutement des officiers de Police de la République du Mali; les inspecteurs de Police dont les noms suivent :

1. Tamba Koité, Direction Services Sécurité Bamako;
2. Youssouf Abdoulaye Maïga, Direction Services Sécurité Bamako;
3. Moussa Coulibaly, commissariat Police San;
4. Youssouf Balla Sylla, 1^{er} arrondissement, Bamako;
5. Yacouba Coulibaly, 2^e arrondissement Bamako;
6. Oumar Lamine Diallo, Direction Services Sécurité Bamako;
7. Bakary Fofana, Direction Services Sécurité Bamako;

8. Ben Hamoud Hamoudi, Direction Services Sécurité Bamako;
9. Simbo Kéita, Direction Services Sécurité Bamako;
10. Moly Kéita, Direction Services Sécurité Bamako;
11. Aliou Diallo, commissariat Police Gao;

6 octobre 1970. — M. Gaoussou Diakité, commis d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon, précédemment en service au Ministère d'Etat chargé de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité à Bamako, est nommé dans les fonctions de chef d'arrondissement et mis à la disposition du Gouverneur de la région de Kayes, en remplacement numérique de M. Mamadou Kallé, déferé devant la justice.

10 octobre 1970. — M. Moussa Diakité, commis de la 8^e catégorie CCFC, précédemment en service à l'INPS à Bamako, est nommé dans les fonctions de chef d'arrondissement et mis à la disposition du Gouverneur de la région de Sikasso, en remplacement numérique de M. Samba Sow, muté;

M. Moussa Sidibé, commis d'Administration, précédemment en service au Gouvernorat de Sikasso, est nommé dans les fonctions de chef d'arrondissement et reste maintenu à la disposition du Gouverneur de la 3^e région, en remplacement numérique de M. Lamine Traoré, évacué sanitaire.

12 octobre 1970. — Le gendarme Mamadou Cissé mle 4500, en service à la compagnie de Gendarmerie de Bamako est révoqué de la Gendarmerie Nationale du Mali pour inconduite notoire, mauvaise manière habituelle de servir, à compter du 1^{er} novembre 1970.

13 octobre 1970. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 86 MDIS du 29 juillet 1970 en ce qui concerne M. Alpha Bani Sow.

M. Bouran Diallo, administrateur civil de 3^e classe 2^e échelon, précédemment 1^{er} adjoint au Commandant de cercle de Gao, est nommé conseiller technique aux Affaires administratives et judiciaires du Gouverneur de Mopti, en remplacement de M. Séga Abdoul Sy, muté.

Ministère des Finances et du Commerce

722 MFC — Par arrêté en date du 5 octobre 1970, une avance de trésorerie de treize millions quatre cent quarante mille (13.440.000) francs est allouée à M. le Directeur national de la Coopération pour le paiement Directeur nationale de la Coopération pour le paiement des soldes de septembre à décembre 1970 du personnel des C.A.C.

Cette avance est remboursable au Trésor après l'adoption du collectif budgétaire.

726 CRM — Par arrêté en date du 6 octobre 1970, une pension de retraite au taux annuel de : onze mille trois cent vingt deux (11.322) francs est allouée sur les fonds du Budget de l'Etat à l'ex-caporal garde goudier Raboudane Ag Fibradi.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1^{er} janvier 1970.

727 CRM — Par arrêté en date du 6 octobre 1970, une révision de pension au taux annuel de : cinq mille six cent soixante quatre (5.664) francs est allouée sur les fonds du Budget de l'Etat à M^{me} Pinda Diarra veuve de feu Makan Coulibaly, ex-garde républicain.

La date de jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1^{er} mars 1970.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de : mille cent trente deux (1.132) francs est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Aissata Coulibaly, née vers 1950;

Coumba, née vers 1953.

Les pensions temporaires dues aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de M^{me} Pinda Diarra tutrice légale.

728 CRM — Par arrêté en date du 6 octobre 1970, une pension de retraite aux taux annuel de : dix sept mille quatre cent quatre vingt quatre (17.484) francs est allouée sur les fonds du Budget de l'Etat à l'ex-adjoint garde républicain Lassana Niakaté n° mle 5434.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1^{er} juin 1969.

729 CRM — Par arrêté en date du 6 octobre 1970, une pension de réversion au taux annuel de : trois mille huit cent trente deux (3.832) francs est allouée sur les fonds du Budget de l'Etat à chacune des dames dont les noms suivent : Fatoumata Sagara et Nassoun Traoré, veuve de feu Mary Konaté, ex-caporal garde républicain.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1^{er} janvier 1970.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de : mille quatre vingt quatorze (1094) francs est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Ousmane Konaté, né le 27 octobre 1953;

Sovaré Konaté, né le 19 septembre 1955;

Koundou Konaté, né le 13 février 1957;

Ibrahima Konaté, né le 25 novembre 1961;

Modibo Konaté, né en 1965;

Oumou Konaté, née en 1968;

Djiriba Konaté, né en 1968.

Les pensions temporaires dues aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de :

M^{me} Fatoumata Sagara, mère et tutrice légale de : Ousmane, Sovaré, Koundou, Ibrahima, Modibo et Oumou.

M^{me} Nassoun Traoré, mère et tutrice légale de : Djiriba Konaté.

730 CRM — Par arrêté en date du 9 octobre 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Hadade Marthe veuve de feu Mamadou Sankaré, chef de Train de 1^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 98.000 francs pour compter du 1^{er} novembre 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1970.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, li est attribué à l'intéressé la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de ses enfants :

Léon, né le 7 avril 1936;
Jean, né le 20 mars 1940;
Mah, née le 17 mai 1943.

Le montant annuel est fixé à 9.800 francs pour compter du 1^{er} novembre 1970.

739 CRM — Par arrêté en date du 16 octobre 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Diawoye Sanogo, ex-gardien de la Paix de 3^e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 100.620 francs pour compter du 1^{er} octobre 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-DM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mariame, née le 21 avril 1964;
Fanta, née le 21 mai 1969.

740 CRM — Par arrêté en date du 19 octobre 1970, une pension de réversion au taux annuel de : cinq mille huit cent vingt huit (5.828) francs est allouée sur les fonds du Budget de l'Etat à M^{me} Fabouré Coulibaly, veuve de feu Fassambou Kéita, ex-caporal garde républicain.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1^{er} juin 1970.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de : mille cent soixante cinq (1.165) francs est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Mah Souko, née en 1957;
Sira Souko, née en 1961;
Mamadou Kéita, né le 28 août 1964.

Les pensions temporaires dues aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de M^{me} Fabouré Coulibaly, mère et tutrice légale, demeurant à Gue-nougore (Mission Catholique cercle de Kénieba).

743 MFC — Par arrêté en date du 19 octobre 1970, une avance de trésorerie de : quinze millions de francs maliens (15.000.000) est allouée à M. l'agent comptable d'Air-Mali pour lui permettre de couvrir les frais de location d'un avion U.T.A.

Cette avance, remboursable au Trésor après l'adoption du collectif budgétaire est à valoir sur les créances d'Air-Mali.

Par arrêté en date du :

13 octobre 1970. — M. Anassar Maïga, administrateur des Hôpitaux, précédemment adjoint administratif de l'Hôpital du Point G est nommé adjoint administratif de l'Ecole des assistants médicaux. Il est chargé de l'économat dudit établissement.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

Ministère de l'Information

Par arrêté en date du :

28 septembre 1970. — M. Boubacar Traoré, maître du second cycle de 2^e classe 4^e échelon est nommé Chef de service de l'Agence Nationale d'Information du Mali (ANIM).

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

8 septembre 1970. — La décision n° 1951 MT-DNFPP-3 du 21 mai 1970 susvisée est rapportée en ce qui concerne M. Modibo Konaté.

La sanction disciplinaire de l'abaissement d'un échelon avec remboursement des sommes indûment perçues pendant 2 mois 20 jours est infligée à M. Modibo Konaté, ouvrier de 2^e classe 3^e échelon du Génie civil et des Mines depuis le 1^{er} juillet 1968 en service à l'Institut national de Topographie pour absence irrégulière.

M. Modibo Konaté redevient ouvrier de 2^e classe 2^e échelon à compter du 12 mai 1970 avec une ancienneté civile de 1 an 10 mois 11 jours conservée à l'échelon.

19 septembre 1970. — M. Sidiki Coulibaly, moniteur adjoint de 6^e classe en service dans la région de Mopti, titulaire du diplôme d'études fondamentales (session de juin 1966) est nommé maître du 1^{er} cycle 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 15 octobre 1967.

Est constaté pour compter du 15 octobre 1969 l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade de M. Sidiki Coulibaly.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

23 septembre 1970. — M. Magnan Diakité, titulaire du diplôme de l'Ecole d'infirmiers du 1^{er} cycle est nommé infirmier de 2^e classe 1^{er} échelon et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Fousseyni Diop, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'Ecole supérieure de Transport de Zilina (République socialiste Tchécoslovaque). (spécialité Exploitation et Entretien des véhicules de Chemin de Fer), est intégré dans le Corps des ingénieurs du Génie civil et des Mines et nommé ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon

M. Fousseyni Diop est mis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics pour servir en position de détachement à la Régie du Chemin de Fer du Mali.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 4 % pour la Caisse des Retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Zoumana Ouattara, ouvrier du Génie civil et des Mines, ayant effectué un stage en URSS, est nommé contremaître de 2^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines pour compter du 1^{er} mars 1970.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde à compter de la date de signature.

Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Timothé Sassou Dogblé, ouvrier de 2^e classe 4^e échelon du Génie civil et des Mines en service aux Travaux Publics de San l'arrêté n° 319 MT-DN-SP-4 du 13 juillet 1968 et la décision n° 4734 MT-DNFP-3 du 27 octobre 1969.

24 septembre 1970. — Il est mis fin au détachement de M. Moussa Diallo, ingénieur d'Agriculture de 3^e classe 2^e échelon auprès de l'Office du Nigere à Ségou.

M. Moussa Diallo est remis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Est et demeure rapportée la décision n° 2608 MT-DNFP-1 du 9 août 1967.

A titre de régularisation et à compter du 1^{er} octobre 1966, l'avancement automatique au 4^e échelon de son grade est constaté en faveur de M. Bougady Coulibaly, alors commis des Services administratifs, financiers et comptables 2^e classe 3^e échelon.

A compter du 1^{er} juillet 1967 et en application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 les

conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux Corps de la Fonction Publique et conformément à la loi n° 66-45 AN-RM du 3 août 1966, M. Bougady Coulibaly commis des Services administratifs financiers et comptables de 2^e classe 4^e échelon en service au Ministère de la Production est intégré dans le cadre de l'Administration générale et reclassé au grade d'adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon avec une ancienneté civile de 9 mois conservée à l'échelon.

Compte tenu de cette ancienneté, les avancements automatiques ci-après sont constatés en faveur de M. Bougady Coulibaly :

- au 4^e échelon du grade d'adjoint administratif de 2^e classe à compter du 1-10-68 (AC épuisée);
- au 5^e échelon du grade d'adjoint administratif de 2^e classe pour compter du 1-10-70.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de sa signature.

M. Kassa Bengaly, infirmier d'Etat de 2^e classe 2^e échelon en service au Laboratoire central de biologie, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de la Pharmacie Populaire du Mali.

Pendant la durée de son détachement, M. Kassa Bengaly sera astreint au versement de la contribution de 4 % pour la Caisse des Retraites, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge de son employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

La solde de M. Aly Ibrahima Touré, aide-météo ordinaire de 3^e échelon, précédemment Chef d'arrondissement de Bamba (Bourem), est suspendue à compter du 4 août 1970 date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire M. Aly Ibrahima Touré est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction éventuelle devant le Conseil de discipline.

M. Aly Ibrahima Touré, conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

Les moniteurs adjoints de 6^e classe, titulaires du diplôme d'études fondamentales dont les noms suivent, sont nommés maîtres du 1^{er} cycle de 2^e classe 1^{er} échelon et pour compter des dates ci-après :

MM. Lamine Kéita, en service à Kabaïca (Diré) pour compter du 1-10-1968;

Mamady Camara, en service à N'Tomikorobougou pour compter du 12-8-1970.

Est constaté pour compter du 1^{er} octobre 1970, l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade de M. Lamine Kéita.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

La solde de M. Sékou Talibal Cissé, commis d'Administration de 2^e classe 4^e échelon, précédemment Chef d'arrondissement de Sah (Niafunké) est suspendue à compter du 3 août 1970 date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

A partir de sa libération définitive sur le plan judiciaire M. Sékou Talibal Cissé est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction éventuelle devant le Conseil de discipline.

M. Sékou Talibal Cissé, conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

M. Oumar Sall, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'Ecole supérieure d'Electricité (Université de Paris) et du diplôme de maîtrise des Facultés des Sciences, est intégré dans le Corps des ingénieurs du Génie civil et des Mines, et nommé ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines.

M. Oumar Sall est mis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics pour servir en position de détachement à l'Energie du Mali.

Pendant la durée de son détachement, M. Oumar Sall sera astreint au paiement de la contribution de 4 % pour la Caisse des Retraite du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 8 % est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Fousseyni Coulibaly, agent de Constatation de 2^e classe 2^e échelon, précédemment Chef du bureau de Douanes de Bénéma est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel;

Membres :

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;

Un représentant du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;

Quatre représentants le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} question : Le délit reproché à M. Fousseyni Coulibaly et relaté dans le dossier ci-joint constitue-t-il une faute de service ou une faute commise à l'occasion du service ?

2^e question : Si oui M. Fousseyni Coulibaly est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Daouda Traoré, assistant d'Elevage stagiaire en service à Samé qui a terminé son année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi et nommé assistant d'Elevage de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} avril 1970.

M. Daouda Traoré, conserve une ancienneté civile d'un an au titre du stage.

25 septembre 1970. — Conformément aux dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux Corps de la Fonction Publique, et en application de la loi 66-54 AN-RM du 3 août 1966 fixant le statut particulier des personnels du cadre de la Douane, M. Seydou Moumouni Traoré, préposé de 3^e classe 4^e échelon est reclassé à compter du 1^{er} juillet 1967, préposé des Douanes de 2^e classe 2^e échelon, avec une ancienneté civile de 5 mois 4 jours conservée à l'échelon.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Seydou Moumouni Traoré passe au 3^e échelon de son grade pour compter du 27 janvier 1969 (ancienneté civile épuisée).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Amadou Touré, rédacteur d'Administration en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, le rectificatif n° 287 MT-DFPP-4 du 18 octobre 1967 et son modificatif du 20 décembre 1967.

M. Amadou Touré, précédemment rédacteur, est nommé agent administratif pour compter du 28 août 1967.

M. Amadou Touré, agent administratif depuis le 29 août 1967 passe à l'indice 250 pour compter du 28 août 1969.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

M. Oumar Cissé, titulaire du diplôme d'ingénieur papetier de l'Université de Grenoble est nommé ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines pour compter du 1^{er} juillet 1967 (régularisation) et mis à la disposition du Ministère du Développement Industriel et des Travaux Publics.

Pour compter du 1^{er} juillet 1969 M. Oumar Cissé passe au 2^e échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

Dramane Samaké, contremaître stagiaire du Génie civil et des Mines (spécialité maçon) au service du Génie rural à Bamako qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé contremaître de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 13 novembre 1969 avec un an d'ancienneté civile conservée au titre du stage.

M. Ibrahima Touré, ingénieur des Travaux agricoles stagiaire du Service de Crédit Agricole et Equipement Rural (SCAER) à Bamako, titulaire de 3 certificats de l'Institut des Hautes études de Droit rural et d'Equipement agricole est nommé ingénieur d'Agriculture stagiaire pour compter du 1^{er} juin 1970.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

La disponibilité d'un an accordée pour convenances personnelles à M. Tiémoko Sylla contrôleur du Travail de 2^e classe 4^e échelon, précédemment en service au Ministère des Affaires Etrangères, est renouvelée pour une seconde et dernière période d'un an.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 août 1970.

MM. Hady Diallo, François Samaké, Sidi Yaya Traoré, contremaîtres stagiaires du Génie civil et des Mines, en service à l'Office des Postes et Télécommunications à Bamako, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés contremaîtres de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 15 novembre 1969.

Ils conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Les contremaîtres stagiaires du Génie civil et des Mines dont les noms suivent, mis à la disposition des Affaires économiques et ayant terminé leur année de stage réglementaire sont titularisés dans leur emploi et nommés contremaîtres de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 25 octobre 1968 :

MM. Mamadou Coulibaly;
Adama Coulibaly;

MM. Mamadou Kanté;
Salif Diarra;
Ibrahima Guindo.

Ils conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, les intéressés passent au 2^e échelon de leur grade pour compter du 25 octobre 1969 (A C épuisée).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

2 octobre 1970. — Le tableau figurant à l'arrêté n° 492 MT-DNFP-1 du 19 août 1970 accordant un rappel d'ancienneté égal au tiers de la durée des services effectués dans leur Corps d'origine aux agents des Douanes admis au concours professionnel d'accès à l'emploi des préposés de Douanes, est rectifié comme suit, en ce qui concerne M^{me} Dihé Sidibé :

Prénoms et Nom	Grade actuel et date nomination	Date d'engagement	A. C. acquise dans le corps d'origine	Rappel du tiers	Régularisation
M ^{me} Dihé Sidibé ...	Préposé de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon Pour compter du 25-6-70	15-5-63	7 a. 1 m. 10 j.	2 a. 4 m. 13 j.	Préposé de 2 ^e classe 2 ^e échelon A. c. du 25-6-70 (A.C.C. 4 m. 13 j.)

Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Chicoda Yattara, l'arrêté n° 329 MJT-DNSS-SP du 13 juillet 1968 portant intégration dans le nouveau Corps des assistants météorologistes.

A compter du 1^{er} juillet 1967 conformément aux dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration dans les nouveaux Corps de la Fonction Publique et en application de la loi n° 66-61 AN-RM du 3 août 1966 fixant le statut particulier des personnels du cadre de la Météorologie, M. Chicoda Yattara, qui a conservé le bénéfice de la solde afférente au grade d'aide-météorologiste principal 3^e échelon est reclassé assistant météorologiste de 2^e classe 4^e échelon avec une ancienneté civile de 5 ans conservée à l'échelon.

Compte tenu de l'ancienneté, M. Chicoda Yattara passe successivement :

- au 5^e échelon de son grade pour compter du 1-7-1967 (A C 3 ans);
- au 6^e échelon de son grade pour compter du 1-7-1967 (A C 1 an);
- au 7^e échelon de son grade pour compter du 1-7-1968 (A C épuisée);

M. Chicoda Yattara, qui a changé de Corps pour nécessité de service le 1^{er} juillet 1968, est nommé par concordance, adjoint administratif de 2^e classe 7^e échelon pour compter de la même date.

L'avancement automatique de M. Chicoda Yattara au 8^e échelon du grade d'adjoint administratif de 2^e classe est constaté à compter du 1^{er} juillet 1970.

Le présent arrêté dont les dispositions annulent celles d'autres antérieurs contraires, prendra effet du point de vue solde à compter de la date de signature.

M. Niomby Sissoko, titulaire du diplôme d'ingénieur délivré en Roumanie (spécialité forage des sondes et exploitation des gisements de pétrole et de gaz) est

intégré dans la Fonction Publique malienne et nommé ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines.

M. Niomby Sissoko est mis à la disposition du Ministre du Développement et des Travaux Publics (Direction nationale de la Géologie et des Mines) pour servir en position de détachement à la SONAREM.

Pendant la durée de son détachement, M. Niomby Sissoko sera astreint au paiement de la contribution de 4 % pour la Caisse des Retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Mamadou Kouyaté, contremaître stagiaire du Génie civil et des Mines, en service à la Direction nationale des Affaires économiques à Bamako, ayant accompli son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé contremaître de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 12 novembre 1969.

L'intéressé conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

MM. Lassana Baba Sacko, commis d'Administration en service à la Justice de Tombouctou et Alphamoye Touré, secrétaire journalier en service au Tribunal de Kayes, déclarés admis au concours professionnel de recrutement des secrétaires des Greffes et Parquets, sont nommés à compter du 17 juillet 1970, secrétaires des Greffes et Parquets de 2^e classe 1^{er} échelon.

Un rappel d'ancienneté égal au tiers de la durée des services effectués soit dans le Corps des commis d'Administration soit dans la Convention collective fédérale du commerce est attribué aux intéressés et leur situation est régularisée en conséquence conformément au tableau ci-dessous :

Prénoms et Noms	Grade actuel et dates de nomination	Date d'engagement ou de nomination dans le corps d'origine	A.C. acquise dans le corps des C.S. d'Adm. ou dans la C.C.F.C.	Rappel du tiers de l'ancienneté	Régularisation
Lassana Baba Sacko.	2 ^e classe 1 ^{er} échelon 17-7-70	27-1-60	10 a. 5 m. 20 j.	3 a. 5 m. 26 j.	Secrétaire de 2 ^e classe 2 ^e échelon A compter du 17-7-70 (A.C.C. 1 an 5 m. 26 j.). Ind. 180
Alphamoye Touré ..	2 ^e classe 1 ^{er} échelon 17-7-70	28-12-67	2 a. 6 m. 19 j.	10 m. 6 jours	Secrétaire de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (A.C.C. 10 m. 6 j.). Indice 170

Au cas où la solde actuelle des intéressés serait supérieure à la solde afférente à leur nouvelle situation, ils conservent à titre exceptionnel le bénéfice de leur ancien traitement jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement, ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

M. Mory Zabé Danioko, de retour d'une formation professionnelle en République Démocratique Allemande, titulaire du diplôme de technicien supérieur de l'Agriculture et de la Coopération, est intégré dans la Fonction Publique malienne et nommé conducteur d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de la Production.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

3 octobre 1970. — M. Boubacar Traoré, maître du 2^e cycle de 2^e classe 4^e échelon, précédemment en service à l'Ecole fondamentale de N'Tomikorobougou, est placé en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès du Ministère de l'Information.

Pendant la durée de son détachement, M. Boubacar Traoré est astreint au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

A compter du 1^{er} juillet 1967, en application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux Corps de la Fonction Publique et conformément à la loi n° 66-45 AN-RM du 3 août 1966, M. Boubacar Diallo, en service détaché à la commune de Bamako, commis d'Administration ordinaire 2^e échelon depuis le 16 septembre 1966, est intégré et reclassé dans le nouveau Corps des commis d'Administration au grade de commis de 2^e classe 5^e échelon avec une ancienneté civile de 9 mois et 14 jours conservée à l'échelon.

Compte tenu de cette ancienneté, les avancements automatiques ci-après sont constatés en faveur de M. Boubacar Diallo :

— au 6^e échelon du grade de commis d'Administration de 2^e classe à compter du 16 septembre 1968 (A. C. épuisée);

— au 7^e échelon du grade de commis d'Administration de 2^e classe à compter du 16 septembre 1970.

Le détachement de M. Boubacar Diallo auprès de la commune de Bamako (Section Domaniale), est renouvelé pour une seconde période de cinq ans à compter du 22 août 1969.

Pendant la durée de son détachement, M. Boubacar Diallo est astreint au versement de la contribution de 4 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 8 % est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de sa signature.

MM. N'Tji Idriss Mariko et Dicko Younoussoum Hamaye, titulaires du Doctorat 3^e cycle, sont intégrés dans la Fonction Publique malienne et nommés professeurs de l'Enseignement supérieur de 3^e classe 1^{er} échelon.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Youssouf Kéita, contremaître stagiaire du Génie civil et des Mines (spécialité Electricité, Bâtiment) en service à la subdivision des Travaux Publics de Gao, qui a effectué son année de stage réglementaire, est soumis à une seconde période de stage d'un an à compter du 12 décembre 1968.

M. Youssouf Kéita, contremaître stagiaire du Génie civil et des Mines, en service à la subdivision des Travaux Publics de Gao qui a terminé sa seconde période de stage, est titularisé dans son emploi et nommé contremaître du Génie civil et des Mines de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 12 décembre 1969 avec un an d'ancienneté civile conservée au titre du stage.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

M. François Dembélé, inspecteur des Affaires économiques de 3^e classe 2^e échelon précédemment en service à la Direction des Industries à Bamako, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de la Tannerie du Mali à Bamako.

Pendant la durée de son détachement l'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M^{me} Coulibaly, née Safiatou Maïga, de nationalité malienne, titulaire du Brevet d'études du premier cycle du second degré, est intégrée dans la Fonction Publique malienne et nommée maîtresse du 1^{er} cycle stagiaire et mise à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports pour servir dans une des Ecoles fondamentales de la région de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MM. Gaoussou Konaté, Amadi dit Djibril Bathily et Drissa Mallé, contrôleurs des Eaux et Forêts stagiaires, ayant terminé leur année de stage réglementaire sont titularisés dans leur emploi et nommés contrôleurs des Eaux et Forêts de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 10 avril 1969.

Ils conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté, MM. Gaoussou Konaté, Amadi dit Djibril Bathily et Drissa Mallé passent au 2^e échelon de leur grade pour compter du 10 avril 1970 A C épuisée.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme de la Compagnie Bul Général Electric de Paris sont nommés commis stagiaires de la Statistique.

MM. Filifing Diakité;
Kotie Traoré;
Hamed Tidiane Sylla;
M^{me} Madama Haidara.

Les intéressés sont mis à la disposition du service de la Statistique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Balla Diarra, contremaître stagiaire du Génie civil et des Mines, en service à la subdivision des Ponts et Chaussées à Nioro, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé contremaître de 2^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines à compter du 3 décembre 1969 et conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde, pour compter de sa date de signature.

M. Amadou Mamadou Thiaw, commis des SAFC 2^e classe 1^{er} échelon en service à la Direction nationale des Affaires économiques à Bamako, passe au 2^e échelon de son grade pour compter du 17 mars 1967.

A compter du 1^{er} juillet 1967 et en application des dispositions de l'article 42 de la loi n° 66-45 AN-RM du 3 août 1966 et du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 M. Amadou Mamadou Thiaw commis des SAFC de 2^e classe 2^e échelon est intégré dans le Corps des adjoints administratifs en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon avec une ancienneté civile conservée de 3 mois 14 jours à l'échelon.

Compte tenu de l'ancienneté, M. Amadou Mamadou Thiaw passe au 3^e échelon de son grade pour compter du 17 mars 1969.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

Les professeurs de 3^e classe 4^e échelon de l'Enseignement secondaire dont les noms suivent, sont promus dans leur Corps au grade de professeur de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

MM. Dramane Ouattara;
Hamadou Maïga;
Cyr Mathieu Kéita;
M^{me} Kéita, née Rokiatou N'Diaye;
MM. Seydou Tall;
Yaya Goïta;
Abdoul Kadri Maïga.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

La Commission paritaire d'avancement pour les Corps des inspecteurs et proposés des Douanes se réunira sur convocation de son Président à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement du personnel au titre de l'année 1969.

Cette Commission est composée comme suit :

Président :

Directeur général de la Fonction Publique et du Personnel;

Membres :

Le représentant du Ministre des Finances et du Commerce;

Le représentant du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;

Un inspecteur des Affaires administratives;

Quatre membres représentant le personnel par Corps.

A compter du 1^{er} juillet 1967 et en application du décret n° 55 PG-RM du 24 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux Corps de la Fonction Publique et conformément à la loi n° 66-59 AN-RM du 3 août 1966 fixant le statut particulier des personnels du cadre du Génie civil et des Mines, M. Lassiné Téréta, précédemment Chef d'équipe adjoint de 3^e échelon le 1^{er} mai 1967 en service à la subdivision des Ponts et Chaussées de Bamako, est reclassé ouvrier de 2^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines avec 2 mois d'ancienneté civile conservée à l'échelon.

Compte tenu de l'ancienneté M. Lassiné Téréta passe au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} mai 1969 ancienneté civile épuisée.

Le présent arrêté, prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 48 MT-DNTSS-SP-5 du 9 janvier 1969.

A titre de régularisation, M. Filifing Sako, titulaire de la licence ès-lettres, est nommé professeur 1^{er} échelon de l'Enseignement secondaire à compter du 20 octobre 1966 et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports pour servir à l'Institut des Sciences Humaines à Koulouba.

A compter du 1^{er} juillet 1967, en application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux Corps de la Fonction Publique et con-

formément à la loi n° 66-63 AN-RM du 3 août 1966, M. Filifing Sako est reclassé, professeur de 3^e classe 1^{er} échelon de l'Enseignement secondaire avec une ancienneté civile de 8 mois 12 jours conservée à l'échelon.

Les avancements automatiques d'échelon ci-après sont constatés en faveur de M. Filifing Sako :

- au 2^e échelon du grade de professeur de 3^e classe pour compter du 20 octobre 1968 (A C épuisée);
- au 3^e échelon du grade de professeur de 3^e classe pour compter du 20 octobre 1970.

M. Moriba Coulibaly, assistant météorologiste de 1^{re} classe 5^e échelon en service à Bamako, qui sera atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1970, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1971.

M. Abdoulaye Tamboura, titulaire du brevet de technicien (option : comptabilité) est nommé agent administratif pour compter du 15 février 1966.

M. Abdoulaye Tamboura, agent administratif à l'indice ancien 821 passe successivement :

- à l'indice nouveau 250 pour compter du 15-2-1968;
- à l'indice nouveau 270 pour compter du 15-2-1970.

Le présent arrêté annule les dispositions de l'arrêté n° 165 SEFPT-DFPP-4 du 9 février 1966 portant intégration de M. Abdoulaye Tamboura dans le Corps des commis des SAFC et celles de la décision n° 2306 MR-DNFPP-1 du 22 juin 1970 le nommant à la 9^e catégorie « B » de la Convention collective fédérale du commerce.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

6 octobre 1970. — M. Mamadou Diarra titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP spécialité fraiseur) est nommé contremaître du Génie civil et des Mines de 2^e classe 1^{er} échelon.

M. Mamadou Diarra est mis à la disposition du Ministre de la Production pour servir au service du Génie rural et de l'Hydraulique rurale à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

7 octobre 1970. — Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis par ordre de mérite au concours professionnel pour l'accès au Corps des inspecteurs des Postes et Télécommunications (session août, septembre 1970).

Option A (service technique)

Néant

Option B (service général)

1. Meiry Sangaré, n° 14;
2. Yahia Maïga, n° 12;
3. Abdou Coulibaly, n° 3;
- Tidiani Guitteye, n° 10.

RECTIFICATIF au tableau de l'arrêté n° 279 MJT-DNTSS-SP-1 du 13 juillet 1968 portant intégration au Corps des magistrats.

Prénom et Nom	Grade au 1 ^{er} juin 1961	Indice de grade	Solde globale de fonction	Indice de fonction	Situation dans l'ancien corps des Magistrats	Situation dans le nouveau corps des Magistrats au 1-7-67
<i>Au lieu de :</i> M. Aliou Dem.	Greffier ppal 1 ^{er} échelon	1551	78.937	1993	11 ^e degré 4 ^e grade 1 ^{er} échelon à c. du 1-6-61 10 ^e degré 4 ^e grade 2 ^e échelon à c. du 1-6-63 9 ^e degré 4 ^e grade 3 ^e échelon à c. du 1-6-65 8 ^e degré 4 ^e grade 3 ^e échelon à c. du 1-6-67 (Ind. malien ancien 2615)	Magistrat de 1 ^{re} cl. 4 ^e éch. (Indice nouveau 730)
<i>Lire :</i> M. Aliou Dem.	Greffier ppal 2 ^e échelon	1667	84.823	2143	10 ^e degré 4 ^e grade 2 ^e échelon à c. du 1-6-61 9 ^e degré 4 ^e grade 3 ^e échelon à c. du 1-6-63 8 ^e degré 4 ^e grade 3 ^e échelon à c. du 1-6-65 7 ^e degré 3 ^e grade 2 ^e échelon à c. du 1-6-67 (Indice ancien 2806)	Magistrat de classe exception. à compter du 1-7-67 (Indice nouveau 750)

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 434 MT-DNFP-3 du 16 juill-let 1980.

L'article 3 de l'arrêté ci-dessus est rectifié comme suit en ce qui concerne les agents dont les noms suivent :

PRENOMS ET NOMS	Date nomination dans le corps d'origine	Tiers de l'ancienneté acquise au 30-5-70	NOUVELLE SITUATION
<i>Au lieu de :</i>			
Brahima Coulibaly n° 1	1-1-57	4 ans 5 mois 20 jours	Agent d'Exploitation de 2° classe 2° échelon Indice 180 pour compter du 1-6-70 (A.C. conservée : 2 ans 5 mois 20 jours) Agent d'Exploitation de 2° classe 3° échelon Indice 190 pour compter du 1-6-70 (A.C. conservée : 5 mois 20 jours)
Fodé Sidibé	18-8-59 (disponibilité déduite = 2 ans 9 mois)	2 ans 8 mois 4 jours	Agent d'Exploitation de 2° classe 2° échelon Indice 180 pour compter du 1-6-70 (A.C. conservée : 8 fois 4 jours)
Idrissa Maïga	1-1-54	5 ans 5 mois 20 jours	Agent d'Exploitation de 2° classe 2° échelon Indice 180 pour compter du 1-6-70 (A.C. conservée : 3 ans 5 mois 20 jours) Agent d'Exploitation de 2° classe 3° échelon Indice 190 pour compter du 1-6-70 (A.C. conservée : 1 an 5 mois 10 jours)
Waly Niang	1-10-54	5 ans 2 mois 20 jours	Agent d'Exploitation de 2° classe 2° échelon Indice 180 pour compter du 1-6-70 (A.C. conservée : 3 ans 2 mois 20 jours) Agent d'Exploitation de 2° classe 3° échelon Indice 190 pour compter du 1-6-70 (A.C. conservée : 1 an 2 mois 20 jours)
<i>Lire :</i>			
Brahima Coulibaly n° 1	Du 1-1-57 au 30-5-70 + 3 ans R.S.M., soit 16 ans 5 mois	5 ans 5 mois 20 jours	Agent d'Exploitation de 2° classe 2° échelon Indice 180 pour compter du 1-6-70 (A.C. conservée : 3 ans 5 mois 20 jours) Agent d'Exploitation de 2° classe 3° échelon Indice 190 pour compter du 1-6-70 (A.C. conservée : 1 an 6 jours) Agent d'Exploitation de 2° classe 4° échelon Indice 200 pour compter du 11-12-70 (A.C. épuisée)
Fodé Sidibé	Du 1-1-46 au 30-5-70 A déduire : 2 a. 9 m. disponibilité et 6 ans 9 mois 3 jours radiation Reste 14 a. 10 m. 27 j.	4 ans 11 mois 19 jours	Agent d'Exploitation de 2° classe 2° échelon Indice 180 pour compter du 1-6-70 (A.C. conservée : 2 ans 11 mois 19 jours) Agent d'Exploitation de 2° classe 3° échelon Indice 190 pour compter du 1-6-70 (A.C. conservée : 11 mois 19 jours)
Idrissa Maïga	1-4-48	7 ans 4 mois 20 jours	Agent d'Exploitation de 2° classe 2° échelon Indice 180 pour compter du 1-6-70 (A.C. conservée : 5 ans 4 mois 20 jours) Agent d'Exploitation de 2° classe 3° échelon Indice 190 pour compter du 1-6-70 (A.C. conservée : 3 ans 4 mois 20 jours) Agent d'Exploitation de 2° classe 4° échelon Indice 200 pour compter du 1-6-70 (A.C. conservée : 1 an 4 mois 20 jours)
Waly Niang	1-4-48	7 ans 4 mois 20 jours	Agent d'Exploitation de 2° classe 2° échelon Indice 180 pour compter du 1-6-70 (A.C. conservée : 5 ans 4 mois 20 jours) Agent d'Exploitation de 2° classe 3° échelon Indice 190 pour compter du 1-6-70 (A.C. conservée : 3 ans 4 mois 20 jours) Agent d'Exploitation de 2° classe 4° échelon Indice 200 pour compter du 1-6-70 (A.C. conservée : 1 an 4 mois 20 jours)

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 446 MT-DNFPP-1 du 27 juillet 1970 portant promotions d'agents de l'Agriculture.

Au lieu de :

Au 1^{er} échelon du grade de moniteur d'Agriculture de 1^{re} classe (indice 180)

Lire

Au 1^{er} échelon du grade de moniteur d'Agriculture de 1^{re} classe (indice 200)

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 551 MT-DNFPP-4 du 11 septembre 1970 portant nomination et affectation des élèves titulaires du diplôme de l'Ecole normale secondaire.

Région de Ségou

Math Physique

Après :

Boubacar Coulibaly n° 1

Au lieu de :

Fousseyni Coulibaly n° 2

Lire :

Fousseyni Coulibaly n° 1

Le reste sans changement.

Ministère du Développement industriel et des Travaux publics

N° 723 MDITP — ARRÊTÉ portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à la Société Nationale d'Entreprises et de Travaux Publics (SONETRA) B. P. 108 à Bamako.

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969 portant composition du Gouvernement;

Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des aéroports du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction de matériaux sur le Domaine public;

Vu la demande de renouvellement formulée le 12 septembre 1970 par la Société Nationale d'Entreprises et de Travaux publics (SONETRA) à Bamako;

Sur la proposition du Directeur du Service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — La société nationale d'entreprises et des travaux publics est autorisée pour une nouvelle période de deux ans à continuer l'exploitation

de sa carrière de pierre à bâtir, sise au pied de la colline du point G à Bamako et dont la première autorisation qui lui avait été accordée par arrêté n° 705 MTP du 29 juillet 1966 est arrivée à expiration depuis le 29 juillet 1968.

Art. 2. — Le Directeur du service des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au Journal Officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 octobre 1970.

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur de Cabinet,

B. TOURE

N° 734 MDITP — ARRÊTÉ autorisant la Société Nationale des Travaux Publics (SNTTP) B.P. n° 29 à Bamako, à installer et exploiter un dépôt d'explosifs de 3^e catégorie à Bamako.

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969 portant composition du Gouvernement;

Vu la législation en vigueur, notamment le décret du 11 janvier 1924 réglementant les substances explosives en République du Mali;

Vu la lettre JPR-JG n° 12 960 en date du 28 septembre 1970 du Directeur de la S.N.T.P. à Bamako demandant l'autorisation d'installer et d'exploiter un dépôt d'explosifs de 3^e catégorie à Bamako;

Sur la proposition du Directeur du Service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société Nationale des Travaux Publics (SNTTP) B.P. 29 à Bamako, est autorisée à installer et exploiter à proximité de sa carrière sise au pied de la colline des Grottes, un dépôt permanent d'explosifs de la 3^e catégorie, à l'emplacement défini conformément au plan annexe à sa déclaration susvisée.

Art. 2. — Le dépôt sera entouré par une clôture de fil de barbelé de 2 m de hauteur et ne pourra contenir au maximum plus de 50 kgs de super nitrate ou barclanite ou de 25 kgs de dynamite gomme « A ».

Art. 3. — Il est interdit d'introduire dans ce dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service du dépôt. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes.

Il est interdit de faire du feu, de fumer à l'intérieur et aux abords du dépôt.

Le personnel ne doit pénétrer que pieds nus ou avec des chaussures de feutre dans les dépôts où l'on conserve des explosifs à l'état pulvérulent.

Art. 4. — L'exploitant est responsable des explosifs dont il a la garde. Il doit notamment prendre toutes

les mesures utiles pour en vérifier l'emploi et pour faire replacer dans le dépôt en fin de journée, les explosifs qui n'auraient pas été utilisés.

L'exploitant doit tenir un registre d'entrées et de sorties indiquant les quantités de substances explosives introduites avec leur date de réception et leur provenance.

L'exploitant est tenu de donner en tout temps le libre accès de son dépôt aux agents du service des Mines et de tous autres fonctionnaires désignés par le Ministre chargé des Mines et de communiquer à ces fonctionnaires, à toutes réquisitions, le registre dont la tenue est prescrite par le paragraphe précédent.

Art. 5. — Le Directeur du service des Mines de la République du Mali et le Commandant de cercle de Bamako sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 octobre 1970.

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur de Cabinet,

B. TOURE

N° 735 MDTP — ARRÊTÉ autorisant M. Amadou Bâ Dindi demeurant rue Brière de l'Isle B.P. n° 570 à Bamako à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline des grottes à Bamako.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969 portant composition du Gouvernement;

Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des aéroports du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction de matériaux sur le Domaine public;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière, formulée le 24 septembre 1970 par M. Amadou Bâ Dindi, demeurant rue Brière de l'Isle, B.P. 570 à Bamako;

Sur la proposition du Directeur du Service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Amadou Bâ Dindi est autorisé pendant une période de deux ans à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako colline des grottes comme indiqué sur le plan joint.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile, une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé également en double expédition à l'échelle de 2 mm par

mètre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. Amadou Bâ Dindi aura droit de priorité sur le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation, le permissionnaire devra faire placer des bornes marquant les angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur du service des Mines à Bamako, le recensement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par point d'attaque sensiblement parallèle au premier front de taille, soit par gradins de 1.50 m à 3 m de hauteur verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deçà de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les déblais de découverte devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions s'il y a lieu du service d'Hygiène.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

— le matin : entre midi et 13 h 30;

— le soir : entre 17 h 00 et 18 h 30.

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par des signaux de drapeaux rouges et des coups de cornes.

Le permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précaution que le Commandant de cercle ou le Directeur du service des Mines pourront juger nécessaires de prendre pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs et dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Le permissionnaire devra faire connaître dans sa requête, très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des Mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, grisounite, carbite, etc...).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même, des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant le cas échéant.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera aux Domaines, par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction côté et paraphé par le Directeur du service des Mines sur lequel il inscrira journalièrement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur du service des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget national.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits de tiers; elle sera révocable sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics pour motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le Directeur du service des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 octobre 1970.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur de Cabinet,

B. TOURE

N° 737 MDITP — ARRÊTÉ portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à M. Daba Traoré carrier demeurant au quartier N'Tomikorobougou à Bamako.

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969 portant composition du Gouvernement;

Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des aéroports du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction de matériaux sur le Domaine public;

Vu la demande de renouvellement formulée le 24 septembre 1970 par M. Baba Traoré;

Sur la proposition du Directeur du Service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Daba Traoré est autorisé pour une nouvelle période de deux ans à continuer l'exploitation de sa carrière de pierre à bâtir, sise à Moussako Kountifara à 13 km de Bamako et dont la première autorisation qui lui avait été accordée par arrêté n° 376 du 17 mai 1969 est arrivée à expiration depuis le 17 août 1969.

Art. 2. — Le Directeur du service des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce

qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 octobre 1970.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur de Cabinet,

SÉKOU MARE

N° 738 MDITP — ARRÊTÉ portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à M. Daba Traoré carrier demeurant au quartier N'Tomikorobougou Bamako.

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969 portant composition du Gouvernement;

Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des aéroports du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction de matériaux sur le Domaine public;

Vu la demande de renouvellement formulée le 24 septembre 1970 par M. Baba Traoré;

Sur la proposition du Directeur du Service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Daba Traoré est autorisé pour une nouvelle période de deux ans à continuer l'exploitation de sa carrière de pierre à bâtir, sise au pied de la colline des grottes à Bamako et dont la première autorisation qui lui avait été accordée par arrêté n° 375 du 16 mai 1969 est arrivée à expiration depuis le 16 août 1969.

Art. 2. — Le Directeur du service des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 octobre 1970.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur de Cabinet,

SÉKOU MARE

Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports

Par arrêtés en date des :

12 octobre 1970. — Sont déclarés admis à l'École Nationale d'Administration les agents dont les noms suivent :

Sur Titre :

Cheickna Togola, réceptionnaire au Grand Hôtel, titulaire du baccalauréat 2^e partie, juin 1970 (série SB).

Sur Concours :

1. Dioncounda Samabaly, rédacteur d'Administration Information;
2. Mamadou Faba Traoré, rédacteur d'Administration Koulouba;
3. Moussa Coulibaly, secrétaire d'Administration MAEC Koulouba;
4. Karim Touré, agent technique Statistique Gouvernorat Bamako;
5. M^{lle} Alimata Traoré, adjointe technique Statistique Koulouba;
6. Mary Coulibaly, agent administratif Statistique Koulouba;
7. Moussa Mahmoud Kane, agent administratif Affaires économiques Bamako.

Sont déclarés admis en année préparatoire à l'Ecole de Médecine, de Pharmacie et de Dentisterie du Point G :

CENTRE UNIQUE DE BAMAKO

I — Sur Titre :

- MM. Mamadou Soumano, infirmier d'Etat titulaire du baccalauréat session de juin 1970 (1^{re} partie);
Bougou Sissoko, technicien de Laboratoire, titulaire du baccalauréat session de juin 1970 (1^{re} partie).

II — Sur Concours :

- M. Yéya Issa Maïga, technicien Laboratoire Point G;
M^{me} Sy, née Marcelle Cissé, sage-femme anesthésiste Kati.

Sont déclarés admis au concours professionnel d'entrée à l'Ecole normale supérieure organisé le 1^{er} septembre 1970, les maîtres du second cycle dont les noms suivent :

- MM. Emile Kamara, (LM), Ecole de Kayes-Khasso;
Sidi Amar Ould Ely, (LM), Ecole de Gabero (Gao);
Ario Issoufa, (LM), Ecole de Nara;
Kalilou Tétra, (LM), Ecole de Sévaré (Mopti);
Yanocoto Traoré, (HG), Ecole de Bougouni;
Mamadou Lamine Kanouté, (Math), Ecole de Cinzana (Ségou);
Abdoulaye Hamadou Koïta, (SPCN), Ecole de Mopti;
Moussa Soussin Dembélé, (Anglais), Ecole de Yangasso.

ADDITIF à la décision n° 1367 MEN-DEF-SE du 29 décembre 1968, portant admission définitive aux examens du CAP, du CEAP et du CAM, session 1967.

L'article premier de la décision n° 1367 MEN-DEF-SE du 29 décembre 1968 portant admission définitive aux examens du CAP, CEAP et du CAM, session de 1967 est complété comme suit :

III — CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE MONITEURS

A — Moniteurs adjoints stagiaires titulaires du DCPR

a) Inspection de l'Enseignement Fondamental Kayes

Après :

Sory Dembélé

Lire :

Samba Konaré, Kayes-Khasso

Le reste sans changement.

ADDITIF à la décision n° 1455 MENJS DEFA-BCEC portant admission définitive aux examens professionnels CAP, CEAP et du CAM, session 1968.

L'article premier de la décision n° 1455 MENJS-GEFA-BCEC du 31 octobre 1969 portant admission définitive aux examens professionnels du CAP, CEAP et du CAM, session de 1968 est complété comme :

II — CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE PEDAGOGIQUE

A — Maîtres du 1^{er} cycle stagiaires titulaires du DCPR Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako I*Après :*

Moussa Koné, Banamba,

Lire :

Aliou Koné, Ouolofobougou, Bamako.

Le reste sans changement.

Gouverneur de région de Bamako

1076 CG — Par arrêté en date du 6 octobre 1970, M. Tougan K. Barthélémy, de nationalité Togolaise, électricien, B.P. n° 1247 Bamako domicilié chez M. Alphonse Traoré, rue 54 x 52 Dar Salam (district de Bamako) est autorisé à ouvrir et à exploiter un Bar-Restaurant sis à Badalabougou, près du commissariat de Police du 4^e arrondissement.

1092 CG — Par arrêté en date du 7 octobre 1970, M^{me} Sintédia Diarra, demeurant au quartier de Niaréla à Bamako est autorisée à ouvrir dans sa concession un débit de boissons pour la vente d'Hydromel.

2027 CG — Par arrêté en date du 14 octobre 1970, M. Robert de Livry, commerçant à Bamako est confirmé dans ses activités qu'il exerce dans sa propriété dénommée « Le Lido » où il gère un Hôte-Restaurant-Bar comprenant :

- A — Restaurant : (salle couverte);
- B — Bar : (et terrasse autour de la piscine);
- C — Piscine : avec vestiaire, douches;

- D — *Snack-Bar* : avec soirées dansantes le jeudi, samedi et dimanche. Salle climatisée dénommée « Les Dalton » ;
- E — *Hôtel* : composé de 5 chambres climatisées dont 2 appartements.

Gouverneur de région de Mopti

238 GRM-CAB — Par décision en date du 11 septembre 1970, M. Paul Koné domicilié à Mopti est autorisé à exercer la profession d'agent d'Affaires à Mopti.

Pour l'exercice de cette profession, M. Paul Koné est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur en la matière et notamment aux dispositions de l'arrêté n° 1853 AP du 30 mars 1950.

261 GRM-CAB — Par décision en date du 6 octobre 1970, est approuvée la constitution de la Coopérative des éleveurs du cerole de Djenné.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Extrait des minutes du Greffe de la Cour d'Appel du Mali

PROCES-VERBAL DE PRESTATION DE SERMENT

Audience publique des vacations du sept octobre mil neuf cent soixante dix.

A l'audience publique des vacations du mercredi sept octobre mil neuf cent soixante dix, tenue au Palais de Justice de ladite ville et à laquelle siégeaient Messieurs :

Président :

Lassana Koïta, premier Président de la Cour d'Appel du Mali;

Membres :

Mamadou Yattassaye, conseiller à la Cour d'Appel du Mali;

Fousseyni Traoré, conseiller à la Cour d'Appel du Mali;

En présence de M. Tidiani Fofana, Substitut général, près la Cour d'Appel du Mali;

Avec l'assistance de M. Belco Touré Greffier;

Le Ministère public a exposé que suivant délibération n° 5 en date du 28 septembre 1970 du Bureau de la Cour d'Appel du Mali, M. Tidiani Alpha Macky Tall a été agréé en qualité d'expert-comptable auprès de la Cour d'Appel et a requis qu'il plaise à la Cour, recevoir le serment de M. Tidiani Alpha Macky Tall.

M. le Président faisant droit aux requisitions du Ministère public a donné lecture de la formule du serment qui est ainsi conçue :

« Je jure et promets d'accomplir ma mission de faire de mes rapports et de donner mes avis en mon honneur et conscience »;

M. Tidiani Alpha Macky Tall, présent à la barre, debout, découvert, la main droite levée, a répondu :

« Je le jure »;

Sur quoi, la Cour a donné acte au Ministère public de ses réquisitions et à M. Tidiani Alpha Macky Tall, de sa prestation de serment et l'a envoyé dans l'exercice de ses fonctions;

Ordonné que du tout, il sera dressé procès-verbal pour y recourir si besoin était;

En foi de quoi le présent procès-verbal a été signé par le Président et le Greffier.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers, aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

SOCIETE SHELL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Siège Social à Abidjan — Agence principale à Bamako

Société Anonyme au capital de 604.800.000 francs C.F.A.

Suivant procès-verbal en date à Abidjan du 8 août 1969, enregistré, déposé au Greffe et publié dite ville, du Conseil d'Administration de la Société, dont un exemplaire a été déposé au Greffe du Tribunal de Bamako le 16 octobre 1970, a été notamment décidée l'adoption, pour le District de la Société opérant au Mali, du nom commercial *SHELL MALI* avec faculté d'emploi conjoint avec la raison sociale.

ANNONCE LEGALE

Par arrêté n° 19 du 7 octobre 1970, M. Tidiani Alpha Macky TALL a été agréé en qualité d'Expert-Comptable près les Tribunaux et la Cour d'Appel du Mali sur délibération n° 5 du 28 septembre 1970 du bureau de la Cour d'Appel du Mali.



100
1000